



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 34

29/04/19

- SOMMAIRE -

**PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES  
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI  
TERRITORIAL**

*BUREAU DE L'INTERMINISTERIALITE*

Arrêté n° 2019-589 du 13 mars 2019 déclarant la mainlevée de l'état d'insalubrité irrémédiable du bâtiment d'habitation sis 81 rue du Roy— Commune de LES ISLETTES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Arrêté n° PNI-2019-001 du 21 avril 2019 portant autorisation d'une manifestation nautique - Régate à voile sur le plan d'eau non domanial du lac de Madine



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture

Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial

Bureau de l'interministérialité

### Arrêté n° 2019-58 du 13 mars 2019 déclarant la mainlevée de l'état d'insalubrité irrémédiable du bâtiment d'habitation sis 81 rue du Roy— Commune de LES ISLETTES

**Le Préfet de la Meuse,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4,

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Monsieur ROCHATTE Alexandre, Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Michel GOURIOU, Secrétaire Général,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-2032 du 25 septembre 2015 déclarant l'état d'insalubrité irrémédiable avec interdiction définitive d'habiter concernant le bâtiment d'habitation sis 81 rue du Roy à Les Islettes, référencé section AB – Parcelle n° 158, sur le cadastre de la commune de Les Islettes, propriété de Madame GIANNELLI,

Vu le mail de la mairie de Les Islettes en date du 1<sup>er</sup> mars 2019 indiquant la démolition du bâtiment d'habitation, le 27 février 2019, suite à son acquisition par la commune,

Considérant que l'arrêté préfectoral précité n'a plus lieu d'être compte tenu de la démolition complète du bâtiment d'habitation,

### **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté préfectoral n°2015-2032 du 25 septembre 2015 déclarant l'état d'insalubrité irrémédiable avec interdiction définitive d'habiter concernant le bâtiment d'habitation sis 81 rue du Roy à Les Islettes, référencé section AB – Parcelle n° 158, sur le cadastre de la commune de Les Islettes, est abrogé.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié à la commune de Les Islettes, propriétaire, et sera affiché à la mairie.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière dont dépend le bâtiment d'habitation. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous  
40 rue du Bourg BP 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49  
site internet : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) mel : [pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse, le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de la Meuse, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Maire de Les Islettes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Michel GOURIOU

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

**PRÉFET DE LA MEUSE**

Direction Départementale  
des Territoires

**ARRÊTÉ**

**N° PNI-2019-001 du 21 avril 2019**

**portant autorisation d'une manifestation nautique  
Régate à voile sur le plan d'eau non domanial du lac de Madine**

**Le Préfet de la Meuse,**

- VU le code des transports, notamment l'article R. 4241-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 28 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire Meuse Saône modifié par l'arrêté inter-préfectoral en date du 2 mars 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-166 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- VU l'arrêté du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse n° 6652-2019-DDT-DIR du 22 janvier 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame Emmanuelle LOPEZ, chef du service Connaissance et Développement des Territoires ;
- VU la demande du 8 février 2019 par laquelle Monsieur Jean-Christophe COUR, Président de la Ligue de Voile du Grand Est, sollicite l'autorisation d'organiser une régata de niveau national sur le lac de Madine pour la saison 2019 ;

Considérant l'accord du Directeur du syndicat mixte de Madine en date du 18 avril 2019 ;

Considérant l'avis réputé favorable du Maire de Heudicourt-sous-les-Côtes ;

Considérant l'avis favorable du Maire de Nonsard-Lamarche en date du 21 février 2019 ;

Considérant l'avis favorable de la Sous-Préfecture de Commercy en date du 11 février 2019 ;

Considérant l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse;

Considérant l'avis réputé favorable du Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de la Meuse ;

Considérant l'avis réputé favorable du Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Meuse ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La Ligue de Voile du Grand Est, représentée par Monsieur Jean-Christophe COUR, est autorisée à organiser la régates suivante sur le lac de Madine :

CHAMPIONNAT DE FRANCE et 11<sup>ème</sup> OPEN DE LA MIRABELLE, série olympique VOILE « 470 », du 8 au 10 juin 2019.

CHAMPIONNAT DE VOILE DU GRAND EST. Toutes séries des secteurs « voile légère », « voile-habitable » et « planches à voile » les 7 et 8 septembre 2019.

### Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités et des mesures arrêtées ci-après.

### Article 3 :

Cette autorisation est accordée uniquement au titre de la police de la navigation et du domaine, sans préjudice des autres autorisations éventuellement nécessaires en application des autres réglementations.

### Article 4 :

Le permissionnaire sera seul responsable des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, par le fait, soit de la manifestation ou de sa préparation, soit d'un accident survenu au cours des manifestations.

Le permissionnaire devra prendre, dès réception du présent arrêté, toutes dispositions à cet égard.

### Article 5 :

Toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs devront être prises par les organisateurs qui assureront la fourniture des dispositifs de sécurité et de protection du public.

Le permissionnaire s'assurera des services de moniteurs de voile diplômés équipés de bateau à moteur pour assurer la sécurité et l'encadrement.

Le libre accès aux véhicules de secours devra être assuré.

### Article 6 :

Les bateaux d'encadrement devront être conformes à la réglementation en vigueur, aussi bien en ce qui concerne les bateaux que pour les conducteurs.

### Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché en mairies de Heudicourt-sous-les-Côtes et de Nonsard-Lamarche pendant toute sa validité.

Il sera, également, affiché à tout accès du public au plan d'eau par la collectivité ou l'organisme propriétaire riverain qui accorde l'accès au public.

**Article 8 :** délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivant du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg, 55012 BAR LE DUC ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS Cédex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de NANCY, 5 Place de la Carrière, CO 20038 NANCY Cédex

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours.

Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

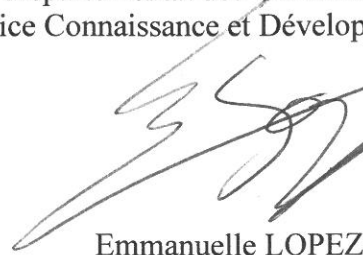
**Article 9 :**

- le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;
- le Secrétaire Général de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle ;
- le Sous-Préfet de COMMERCY ;
- le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse ;
- le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de la Meuse ;
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la protection des populations ;
- le Maire de Heudicourt-sous-les-Côtes ;
- le Maire de Nonsard-Lamarche ;
- le Président de la Ligue de Voile du Grand Est ;
- le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- le gestionnaire du plan d'eau du Lac de Madine ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 21 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,  
la Chef du Service Connaissance et Développement des Territoires,



Emmanuelle LOPEZ